

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 Décembre 2017

## ➤ Adhésion au nouveau contrat groupe garantissant les risques statutaires à compter du 1er Janvier 2019

### Le Maire expose :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

**Considérant** que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

**Considérant** que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

**Considérant** que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Pour les collectivités déjà adhérentes :

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

### **Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Régime du contrat : en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

### **Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

### **Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

***La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.***

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## ➤ **Tarifs de rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population se déroulera du 18 Janvier au 17 Février 2018.

A ce titre, l'Etat octroie une dotation forfaitaire de 3 136 € à la commune de SAINT-FORT pour compenser les frais engagés notamment la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire propose :

- De recruter 3 agents recenseurs, pour réaliser le recensement sur les districts 6, 7 et 8
- De rémunérer les agents recenseurs sur la base de 4.10 € brut par logement recensé
- D'attribuer une indemnité compensatrice pour les frais kilométriques :
  - De 80 € pour le district 6
  - De 130 € pour le district 7
  - De 40 € pour le district 8

Et une indemnité de formation de 40 € par demi-journée, soit 80 € par agent recenseur

- De nommer Madame Dominique BRUNEAU en qualité de coordonnateur communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces propositions.

## ➤ **Droit de Prémption Urbain – Modification du D.P.U. sur les parcelles de lotissement.**

**EXPOSÉ** : Par délibération n° 2011.06 D 02 du 30 juin 2011, le Conseil Municipal a confirmé l'application du droit de préemption urbain aux zones urbaines et aux zones d'urbanisation future du Plan Local de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et /ou tout autre document se substituant à lui.

Il a par ailleurs décidé d'exclure du champ d'application du Droit de Prémption Urbain les 1ères ventes de parcelles dans les lotissements ayant fait l'objet de délivrance d'un permis de lotir depuis moins de 10 années et d'une autorisation de vente des lots pendant la durée de validité de la présente délibération (la durée d'exclusion de 10 ans correspondant à la durée de validité des règles des lotissements).

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme stipule en effet que lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté.

Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Il convient donc de proroger l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain simple pendant une durée de 5 ans les 1ères ventes de parcelles dans les lotissements ayant fait l'objet de délivrance d'un permis de lotir depuis moins de 10 années et d'une autorisation de vente des lots avant l'entrée en vigueur ou pendant la durée de validité de la présente délibération (la durée d'exclusion de 10 ans correspondant à la durée de validité des règles des lotissements).

**Vu** la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

**Vu** la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

**Vu** la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local de l'Urbanisme de l'Agglomération de Château-Gontier approuvé par délibération du Comité Syndical du SGEAU n° CS-005-2011 en date du 29 mars 2011 ;

**PROPOSITION** : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- d'annuler la délibération n°2017.10.D.08.
- de se prononcer sur la prorogation de l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain simple pendant une durée de 5 ans les 1ères ventes de parcelles dans les lotissements ayant fait l'objet de délivrance d'un permis de lotir depuis moins de 10 années et d'une autorisation de vente des lots pendant la durée de validité de la présente délibération (la durée d'exclusion de 10 ans correspondant à la durée de validité des règles des lotissements).
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**DECISION** :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces propositions.

## ➤ **Ouvertures commerciales dominicales pour l'année 2018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi N°2015-990 du 6 Août 2015, dite Loi Macron, impose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2018 avant le 31 Décembre 2017.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les commerçants ont été sollicités pour faire connaître les dates d'ouverture souhaitées et que les syndicats ont été saisis conformément à la législation en vigueur.

Monsieur le Maire propose donc conformément aux demandes des différents commerces, l'ouverture :

- des commerces de détail (hors secteur automobile et motoculture) les dimanches suivants : 14/01/2018 ; 2, 9, 16 et 23 Décembre 2018
- des commerces de véhicules et motoculture, les dimanches 18/03/2018 et 18/11/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à la majorité ces propositions.

## ➤ Remboursement d'un sinistre par GROUPAMA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'assurance GROUPAMA a procédé au remboursement du candélabre accidenté sur la rue Jacques-Yves Cousteau dans le lotissement de la Moinerie 5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce remboursement sur la base de 2 324.40 € TTC correspondant au coût de remplacement.

## ➤ Commission Travaux

### a) Convention avec VEOLIA pour l'entretien des poteaux incendie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de contrôler annuellement la conformité des poteaux incendie.

Monsieur le Maire présente le projet de convention établie par VEOLIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le projet tel que présenté et annexé
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## ➤ Commission Environnement, Matériels, Véhicules et Agriculture

### • Devis de l'entreprise La Gorronnaise des Jardins pour la finition du lotissement de la Moinerie

Monsieur Joël RAIMBAULT présente le descriptif des travaux établi par le Cabinet TECAM concernant la finition du lotissement MOINERE 4 et 5. Ces travaux seront réalisés par les Jardins Gorronnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide les propositions d'arbustes et plantes grimpantes. Celles-ci seront plantés sur bâche tissée et paillée avec du schiste ardoisier.
- Décide l'implantation de structures en acier torsadé qui serviront de support aux plantes grimpantes.

Le coût des travaux est estimé à 10 649.75 € HT.

Monsieur Joël RAIMBAULT précise qu'un certain nombre de mobilier urbain et de plantations prévus au marché initial ont été supprimés représentant une valeur de 16 684.60 € soit une moins-value globalement de 6 034.85 € HT.

## ➤ Commission Scolaire, Enfance et Jeunesse

### • Participation 2017 de la commune de Saint-Fort aux dépenses de fonctionnement 2016 des écoles publiques de Château-Gontier : Avenant n° 31 à la convention du 15/04/1987

Sur proposition de la Commission Scolaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :

- ✓ De participer aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques de Château-Gontier, sur la base de 544.41 € par élève, soit pour 4 élèves un montant de **2 177.64€** ;
- ✓ de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles publiques de Château-Gontier, sur la base de 1 651.06€ par élève, soit pour 3 élèves un montant de **4 953.18€** ;

- ✓ de participer aux déficits de cantine et de garderie en raison du maintien du quotient familial, soit un montant de **671.75€** pour la période de septembre 2016 à juin 2017 ;

**Soit un montant total de 7 802.57€.**

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°31 à la convention du 15/04/1987.

- **Participation 2017 de la commune de Saint-Fort aux dépenses de fonctionnement et d'investissement 2016 de l'école élémentaire Jean de la Fontaine : Avenant n° 31 à la convention du 24/12/1986**

Sur proposition de la Commission Scolaire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :

- ✓ de participer aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire Jean de la Fontaine, sur la base de 1 145.22 € par élève, soit un montant de **73 294.08€** pour 64 élèves ;
- ✓ de participer aux dépenses d'investissement (acquisition de matériels et travaux), soit un montant de **6 948.04€** pour 64 élèves ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°31 à la convention du 24 décembre 1986.

- **Participation de la Ville de Château-Gontier et de la Commune de Saint-Fort aux frais de fonctionnement et d'investissement 2016 de l'école maternelle Yves Duteil : Avenant n° 11 à la convention du 23/11/2006.**

Sur proposition de la Commission Scolaire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :

**Pour Château-Gontier :**

- La participation de la ville de CHATEAU-GONTIER aux dépenses de fonctionnement du RPI Yves Duteil sur la base de 1 700.79€ par élève, soit un montant de **94 393.85 €** pour 55.5 élèves, soit 52 élèves + 3.5 élèves de France Terre d'Asile (soit la moitié à charge de chaque collectivité) ;
- La participation de la ville de CHATEAU-GONTIER aux dépenses d'investissement, au prorata du nombre d'élèves, soit un montant de **727.62€** pour 55.5 élèves.

**Pour Saint-Fort :**

- La participation de la commune de SAINT-FORT aux dépenses de fonctionnement de la 4<sup>ème</sup> classe, en application de l'article 9 de la convention, soit un montant de **1 424.18€** ;
- De reverser à la Ville de Château-Gontier à l'issue de l'année scolaire 2017/2018, des sommes qui lui sont normalement octroyées pour l'année 2017-2018, au titre du Fonds de Soutien aux Nouvelles Activités périscolaires, au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'école Jean de la Fontaine au 1<sup>er</sup> octobre 2017 : 138 élèves x 50€, soit **6 900€**
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°11 à la convention du 23 novembre 2006.

- **Participation de la commune de Saint-Fort aux frais relatifs à la restauration scolaire du RPI Yves Duteil et du Centre de loisirs de Saint-Fort – Avenant n° 7 à la convention du 08/10/2007**

Sur proposition de la Commission Scolaire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Accepte le prix du repas pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018, sachant que celui-ci est calculé en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE, soit un montant de **3.13 €** pour l'année scolaire 2017/2018.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°7 à la convention du 08/10/2007.

- **Participation 2017 de la commune de CHEMAZE aux frais de fonctionnement 2016 du RPI Yves Duteil**

Sur proposition de la Commission Scolaire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal sollicite de la commune de CHEMAZE, la participation aux frais de fonctionnement 2016 de l'école maternelle Yves Duteil, sur la base de 1 312.52 € pour élève.

- **Participation 2017 aux frais de fonctionnement 2016 des écoles d'AZE et de SAINT-FORT - Avenant n°12 à la convention du 24/10/2005**

Sur proposition de la Commission Scolaire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide de participer au titre de l'année 2016 aux frais de fonctionnement de l'école primaire d'AZE, sur la base de 354.72 € par élève, soit pour un élève la somme de 354.72 €.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°12 à la convention du 24 octobre 2005.

- **Participation de la commune de SAINT-FORT aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2017-2018 - Avenant n° 24 à la convention du 01/03/1995**

Sur proposition de la Commission Scolaire Enfance Jeunesse et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Accepte de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées, au titre de l'année scolaire 2017-2018, sur la base 669.37 € pour un élève maternel et 269.04 € pour un élève élémentaire, ce qui représente un montant global de **13 281.95 €** pour 11 maternels et 22 élémentaires (soit une augmentation de +1% selon la variation sur 12 mois de l'indice INSEE des prix à la consommation de Septembre).
- ✓ Accepte de participer aux coûts supplémentaires générés par la mise en place des rythmes scolaires (Temps Accueil Périscolaire) calculée de la manière suivante pour l'année scolaire 2017/2018 :

$$\frac{72 \text{ heures} \times 23\text{€}}{18} \quad \text{soit } 92\text{€} \times 24 \text{ élèves} = \mathbf{2\ 208 \text{ €}}$$

(nbre élèves par atelier)

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°24 à la convention initiale du 1er mars 1995.

➤ **Approbation des conclusions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Transfert des compétences Eau – Assainissement - Maisons de Santé - GEMAPI**

EXPOSÉ : Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe Professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le Conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération n° CC-060-2017 du 26 septembre 2017, il a été décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de Communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de Communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes dans le régime fiscal de la TPU.

Par délibération n° CC-057-2017 du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à une révision des statuts de la Communauté de Communes, par une mise en adéquation avec les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement sur les compétences suivantes : Eau Potable, Assainissement, GEMAPI, Santé et Maisons de service au public.

Au regard de cette modification statutaire, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des transferts de charges et flux financiers relatifs aux transferts suivants :

- le transfert de la compétence Eau des communes et des syndicats vers la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, suite à la réforme statutaire,
- le transfert de la compétence Assainissement des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, suite à la réforme statutaire,
- le transfert de la compétence Santé des communes vers la Communauté de Communes.
- Le transfert de la compétence GEMAPI vers la Communauté de Communes.

Ce faisant, la CLETC a donné ses conclusions dans le rapport joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération du 14 novembre 2017 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Le texte de cette délibération et le rapport de la CLETC sont intégralement portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à ce sujet, par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la Commission. Au-delà de ce délai, l'avis de la commune est considéré comme favorable.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Madame le Maire/Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 14 novembre 2017, ci-annexé,
- de se prononcer favorablement sur les flux financiers, relatifs à ces transferts,
- de se prononcer favorablement sur les procès-verbaux de mise à disposition et conventions de gestion à intervenir, relatifs à ces transferts,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces propositions.